

## **4. Communication à une commune (communication dans des cas d'espèce)**

### **4.1 Question**

**La commune peut-elle communiquer l'avis de taxation à la nouvelle commune du domicile avec les nom, prénom, revenu, fortune, en vue de facturer les acomptes?**

### **4.2 Principe**

Des données personnelles ne peuvent être communiquées, dans un cas d'espèce, qu'à certaines conditions, notamment si le destinataire a absolument besoin de ces données personnelles pour accomplir sa tâche légale (art. 10 al. 1 LPrD). Si une base juridique existe, il n'est pas nécessaire de se poser la question du besoin pour l'accomplissement de la tâche.

### **4.3 Commentaire**

Une disposition légale existe en l'occurrence. L'avis de taxation doit être transmis en vertu de l'art. 142 al. 1 LICD qui dispose que les autorités administratives des communes communiquent sur demande et gratuitement, sous réserve du secret professionnel, tous les renseignements nécessaires à l'application de la LICD aux autorités chargées de l'exécution de la LICD.

**Réponse : Oui.**